



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes
et droits indirects

Montreuil, le 26 JUIN 2024

**Note
aux
opérateurs économiques**

Objet : Entrée en vigueur de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et la République du Kenya.

L'Accord de Partenariat Économique (APE) entre l'Union européenne (UE) et la République du Kenya signé le 18 décembre 2023 **entrera en vigueur le 1er juillet 2024.**

Sur le volet commercial, la signature d'un APE avec le Kenya vise à renforcer les échanges de l'UE avec ce dernier, première économie de l'Afrique de l'Est, et offre donc des opportunités de marché pour les entreprises. Le total des échanges entre l'UE et le Kenya a atteint 3,28 milliards d'euros en 2022, avec une augmentation de 10,5 % par rapport à 2021. Les importations de l'UE en provenance du Kenya s'élèvent à 1,2 milliard d'euros et ses exportations vers le Kenya s'élèvent à 2,02 milliards d'euros.

I. Mise en œuvre de l'accord

Dès son entrée en vigueur, l'élimination des droits de douane pour les produits originaires des deux Parties suit le démantèlement prévu par l'accord UE-Kenya.

S'agissant des règles d'origine permettant de déterminer si le produit est originaire et donc éligible à la préférence tarifaire, ce seront les **règles d'origine du Règlement d'Accès au Marché¹** (RAM) qui s'appliqueront à l'import dans chaque Partie.

En effet, jusqu'à l'adoption du protocole sur les règles d'origine par les Parties, et conformément à l'article 9, paragraphe 1, de l'accord UE-Kenya, chaque Partie applique les règles d'origine figurant dans le RAM en tant que droit applicable de la Partie importatrice. L'UE et le Kenya adopteront un protocole sur les règles d'origine conformément à l'article 9, paragraphe 2, du présent accord couvrant à la fois les exportations de l'UE et du Kenya dès que possible après l'entrée en vigueur du présent accord, étant précisé que les deux Parties se sont accordées sur un délai de 5 ans pour finaliser les négociations.

¹ Règlement (UE) n° 2016/1076 du 8 juin 2016 publié au JOUE L185 du 08/07/2016.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : bureau COMINT3
Courriel : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 24000169

En d'autres termes, dès l'entrée en vigueur de l'accord UE-Kenya :

- l'élimination des droits de douane pour les produits originaires des parties suit le démantèlement prévu dans l'accord UE-Kenya ;
- **mais** s'agissant des règles d'origine, ce sont celles du RAM qui s'appliquent à l'import dans chaque Partie.

II. Sollicitation du bénéfice du traitement tarifaire préférentiel

Le protocole origine figure en annexe II du RAM (page 18).

Pour solliciter le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel à l'importation dans l'UE, le code 300 doit être indiqué en case 36 « Préférences » du DAU. Le code « KE » doit figurer en case 34 « Code pays d'origine ».

Par ailleurs, la case 44 « Documents » doit être complétée des informations spécifiques suivantes :

- code N954 lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ;
- code N864 lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une déclaration d'origine établie par un Exportateur Agréé (EA) sur une facture ou tout autre document commercial. *Pour rappel, ce statut d'EA n'est pas obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6 000 euros).*

Le bureau COMINT3 informera les opérateurs économiques de la publication du nouveau protocole sur les règles d'origine et les changements qu'il introduit dès son adoption par les Parties à l'accord.

L'administrateur des douanes,
chef du bureau de la Politique tarifaire et commerciale



Yann AMBACH